



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 7 novembre 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 05-4965
portant autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE
Société Michel BAULE S.A.

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 1150.2.a, 1150.10.a, 1158.2, 1177, 2560.2, 2565.2.b, 2575, 2660.1, 2661.1.b, 2662. b, 2910.A.2, 2915.2, 2920.2.b ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2001 par Monsieur le Directeur de la société Michel BAULE S.A. en vue d'obtenir la régularisation et l'extension des activités de production et commercialisation de systèmes de polyuréthane et de pièces en polyuréthane à Romans sur Isère, 55 avenue de la Déportation ;

VU le 10 décembre 2001, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 27 décembre 2001, la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Monsieur Michel EYMAS en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 02.0402 du 17 janvier 2002 portant mise à enquête publique du inclus sur le territoire de la commune de Romans sur Isère, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Beauregard Barret, Bourg de Péage, Châteauneuf sur Isère, Chatillon Saint Jean, Chatuzange le Goubet, Eymeux, Génissieux, Geysans, Hostun, Jaillans, Mours Saint Eusèbe, Peyrins, Romans sur Isère, Saint Lattier, Saint Paul lès Romans et Triors ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU la demande modifiée de l'exploitant du 24 février 2004 ;

VU les précisions complémentaires de l'exploitant du 31 mars 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2004 ;

VU le rapport de l'INERIS du 16 septembre 2004 ;

VU la nouvelle version du volet sanitaire du 13 octobre 2004 ;

VU la version modifiée du complément à l'étude de dangers du 11 mai 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions figurant dans ce présent arrêté constituent une avancée significative, surtout en matière de surveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1 - La société MICHEL BAULE S.A. est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement implanté 55 avenue de la Déportation à ROMANS, les installations suivantes :

N°	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Classement	Repère / Plan
1131-2-c	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	400 kg de diisocyanate d'isophorone 400 kg de Vinyzene	Non classé	/
1150-2-a	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle ...) 4,4' Méthylène bis ortho chloroaniline ou ses sels sous forme pulvérulents. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 kg.	30 tonnes de Méthylène bis ortho chloroaniline (MBOCA)	Autorisation avec servitude (AS)	AS1
1150-10-a	Substances et préparations toxiques particulières de ou à base de Diisocyanate de toluylène (TDI) (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement) La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 tonnes.	90 tonnes de Diisocyanate de toluylène (TDI) pur ; 340 tonnes de prépolymères à base de TDI soit 30 tonnes de TDI pur Total : 120 tonnes de TDI pur	Autorisation avec servitude (AS)	AS2
1158-2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Stockage de 55 tonnes de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) Pur	Autorisation	A1
1173-3	Dangereuse pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Stockage et emploi de 100 tonnes de divers produits de traitement de surface, matières premières et prépolymères dangereux pour les organismes aquatiques	Non classée	/
1177	Mercuriel (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	0.150 tonne de catalyseur mercuriel	Autorisation	A2
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage de) représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	Capacité maximum de stockage de liquides inflammables : 4 m ³ (container) et 2 m ³ . TOTAL : 6 m³.	Non classée	/

N°	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Classement	Repère / Plan
1530-2	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stock de 50 m ³ de cartons réparti sur l'ensemble du site.	Non classée	/
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance cumulée : 320 Kw	Déclaration	D3
2565-2-b	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.	1 cuve de 1000 litres de TAVOXENE	Déclaration	D4a
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage. La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation de grenailles (deux grenailleuses et une micro billeuse) Puissance installée : 41,5 kW	Déclaration	D4b
2660-1	Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Capacité de production : BAULE Système : 40 t/j	Autorisation	A3
2661-1-b	Transformation des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production : EXSTO : 2,9 t/j	Déclaration	D5
2662-b	Polymères (stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ inférieur à 1000 m ³	Prépolymères à base de TDI : 340 m ³ déjà mentionnés sous la rubrique 1150-10 Prépolymères à base de MDI : 280 m ³ Polypropylène : 10 m ³ Soit au total : 630 m ³	Déclaration	D6

1175?
2564 ?

N°	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Classement	Repère / Plan
2663-2-b	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques (dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composées de).</p> <p>Le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>EXSTO</p> <p>Stockage de 190 m³ de produits finis</p>	Non classée	/
2910-A-2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<p>Puissance cumulée : 2,581 MW</p> <p>Dont :</p> <p>Chaudière principale : 1300 KW</p> <p>Chaudière de secours : 580 KW</p> <p>Autres chaudières : puissance unitaire inférieure à 150 KW</p>	Déclaration	D7
2915-2	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation, est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	Une installation contenant 225 litres d'huile.	<p><i>Non Cl.</i></p> <p>Déclaration</p>	D8
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<p>Puissance des groupes de refroidissement :</p> <p>190 kW + 156 kW + 20 kW = 366 kW</p> <hr/> <p>Puissance de compression cumulée : 195 kW + 25 kW + 5 kW = 225 kW</p>	Déclaration	D9
2925	Accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 10 kW	Deux zones de charge d'une puissance cumulée de 9,3 KW	Non classée	/
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	Application d'un adhésif synthétique en cabine de peinture : 10 kg/j	Non classée	/

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande du 5 décembre 2001, modifié et complété le 20 janvier 2004, le 23 janvier 2004, le 24 février 2004, le 31 mars 2004, le 9 octobre 2004, le 13 octobre 2004, le 11 mai 2005, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux N° 4162 du 23 juillet 1998 et N° 01-3542 du 7 août 2001 sont annulées.

ARTICLE DEUX :

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Dôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les

installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 – Propreté

Les abords de l'établissement, l'extérieur des bâtiments doivent être régulièrement entretenus.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.7 – Bilan environnement

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Drôme, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets de MBOCA et TDI, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

1.8 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.9 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.10 – Garanties financières

Afin d'assurer, s'il y a défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,

des garanties financières d'un montant de **60 980 €** seront constituées avant l'extension des stockages de MOCA (26 à 30 tonnes) et de TDI (34 à 120 tonnes de TDI pur).

L'attestation de garanties financières sera établie conformément à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'actualisation de garanties financières sera réalisée :

- tous les cinq ans, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins **trois mois** avant leur échéance.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (Points de mesures sur plan en annexe 3 au présent arrêté)				Emergences admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	59,1 dB(A)	53,1 dB(A)	57,3 dB(A)	58 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	3,2 dB(A) ⁵⁾	2 dB(A) ⁵⁾	0,9 dB(A) ⁵⁾	0,7 dB(A) ⁵⁾	+ 3) dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au moins tous les 10 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées suite à une plainte du voisinage, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font au moins aux points 1 et 2 mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'en direction du domicile du plaignant éventuel.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Rejet global cumulé « BAULE SYSTEMES » et « EXSTO »	
	Concentration maximale	Flux maximal
TDI	150 µg/Nm ³	5,7 g/h
MDI	150 µg/Nm ³	5,7 g/h
MBOCA	10 µg/Nm ³	0,38 g/h
(1) COV à phrases de risques	** 2 mg/Nm ³	76 g/h
(2) COV visés à l'annexe III	** 20 mg/Nm ³	760 g/h
(3) Autres COV	* 75 mg/Nm ³	2 kg/h
Poussières	40 mg/Nm ³	1 kg/h

* Valeur limite exprimée en carbone total

** Valeur limite exprimée composés organiques volatils

(1) : Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

(2) : **Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

(3): **Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, non concernés par les notas (1) et (2) ci-dessus.**

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils ne doit pas dépasser :

- 15% de la quantité annelle utilisée s'il s'agit de COV relevant du nota (3) ci-dessus ;
- 10% de la quantité annelle utilisée s'il s'agit de COV relevant des notas (1) ou (2) ci-dessus.

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme une étude portant sur tous les composés organiques volatils présents dans l'établissement. Cette étude donnera notamment la liste exhaustive de ces composés, la quantité maximale pouvant être présente ; la quantité maximale consommée annuellement; toutes les phrases de risques associées à chaque composé ; leur classement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées. L'étude devra préciser clairement la situation de l'établissement vis-à-vis :

- des paragraphes 7 et 12 de l'article 27 de l'arrêté ministériel sus-cité ;
- des paragraphes 19 à 36 de l'article 30 de l'arrêté ministériel sus-cité.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter à Monsieur le Préfet de la Drôme une étude technico-économique sur la possibilité de remplacer par des substances moins nocives les composés organiques présents dans l'établissement et visés au point c) du paragraphe 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel sus-cité.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 – La conformité avec les dispositions du point 3.6 ci-dessus (excepté le dernier paragraphe) des rejets à l'atmosphère seront contrôlés **au moins une fois par an** par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le contrôle sera réalisé sur les principaux rejets canalisés de l'établissement, dont ceux pouvant comprendre du TDI ou de la MBOCA.

3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.4 - Dans **un délai de deux mois** suivant leur réalisation, les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées selon les formes qu'il définira.

La transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de composés organiques volatils (en distinguant les différentes familles de ces composés), TDI, MDI, MBOCA, poussières et chlorures.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de protection adapté (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Il n'y a pas de prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins autres que l'arrosage de la végétation et des analyses.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et déversées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir subi une pollution au sein de l'établissement sont collectées et dirigées soit dans le réseau collectif des eaux pluviales, soit dans des puits d'infiltration.

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir subi une pollution, actuellement dirigées dans le réseau de collecte unitaire situé dans les parties anciennes de l'établissement, seront collectées et dirigées dans des puits d'infiltration à l'occasion de travaux à effectuer sur ce réseau unitaire.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings, les quais, les voies de circulation, toute aire susceptible d'être souillée par des hydrocarbures, doivent transiter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, munis d'obturateurs automatiques et garantissant au rejet une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des produits potentiellement polluants, autres que les hydrocarbures

visés ci-dessus, devront être recueillies en totalité et traitées en tant que déchets suivant les dispositions du chapitre 5 du présent article.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler dans des échangeurs de chaleur dans lesquels ces produits se trouvent en permanence à une pression nettement inférieure à celle des eaux.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas, dans les conditions normales d'exploitation de l'établissement, production d'eaux résiduaires industrielles. Si, exceptionnellement, ce type d'effluent était généré, il serait à traiter en tant que déchets, suivant les dispositions du chapitre 5 du présent article.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, selon les dispositions du point 4.2.2 du présent article.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 - Les descentes de toit des eaux pluviales aboutissant à l'intérieur des bâtiments seront aménagées de façon à ce que les regards les recueillant ne puissent en aucun cas servir d'exutoire, notamment aux eaux d'extinction d'un incendie.

4.3.7 - Tous les regards situés à l'intérieur des bâtiments sont obturés, exceptés ceux reliés par une canalisation étanche à un réceptacle étanche correctement dimensionné, formant rétention.

4.4 - Point de rejet des eaux

4.4.2 - Il y a un point de rejet dans le collecteur communal des eaux usées.
Il y a un point de rejet dans le collecteur communal des eaux pluviales.

Le raccordement aux réseaux publics se fera en accord avec le gestionnaire des réseaux.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation à la chaux) et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 – Caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux usées

Les effluents devront respecter la convention éventuellement signée entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau, et à minima les valeurs suivantes :

MEST (NFT 90-105)	< 600 mg/l
DB05 (NFT 90-103)	< 800 mg/l
DC0 (NFT 90-101)	< 2000 mg/l
Azote total	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux (décanteurs – séparateurs à hydrocarbures...) doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...).

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

4.6.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Annuellement, un prélèvement et une analyse des effluents déversés dans les réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales seront réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Les points de prélèvement seront choisis en concertation avec l'organisme gestionnaire du réseau et l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres analysés sont au moins ceux mentionnés au point 4.5.2 ci-dessus ; les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, y compris les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages fixes de produits dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Il n'y a pas de stockage enterré dans l'établissement.

Seule, une cuve de rétention d'une capacité de 12 m³ est enterrée ; elle est associée à la zone de dépotage des camions citerne.

Cette cuve, à défaut de pouvoir être équipée d'un détecteur fiable de niveau haut relié à une alarme reportée en salle de contrôle, fera l'objet d'une consigne visant à contrôler son niveau à une fréquence adaptée et à entreprendre sa vidange le cas échéant. La traçabilité des contrôles et des vidanges sera assurée.

Cette cuve est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

4.9 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres sont mis en place, un en amont hydrogéologique de l'établissement et un en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau (cote NGF), des prélèvements et analyses dans ces eaux seront effectués au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les résultats seront transmis dans le mois suivant la campagne d'analyses à l'inspection des installations classées.

Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans l'étude déchets de son dossier de demande visé au point 4 de l'article premier du présent arrêté, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 20 tonnes. Les déchets industriels spéciaux sont stockés dans des fûts fermés, en rétention.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 6 du présent article.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque catégorie de déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont à préciser dans le tableau figurant en annexe 2. Il fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6- SÉCURITÉ

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de ROMANS SUR ISERE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. Un document synthétique tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés décrit le Système de Gestion de la Sécurité.

Chaque année, et au plus tard le 30 janvier, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

- Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet de la Drôme.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Étude des dangers

L'étude des dangers jointe au dossier de demande, avec son complément du 5 décembre 2001, portant sur l'établissement dans sa globalité, répond aux exigences de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- lors de la parution des textes réglementaires concernant les plans de prévention des risques technologiques à élaborer en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- tous les 5 ans à compter du **5 décembre 2001**, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

- **Volet organisationnel**

L'étude des dangers décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

- **Caractère méthodique de l'analyse de risques**

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

- **Scénarios - conjonctions d'événements simples**

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent pourront être complétés par des scénarios imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques éventuels.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels
- Z2 ou zone limite des effets irréversibles

- **Facteurs importants pour la sécurité**

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations visés au paragraphe 6.2.6: paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

- Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements, consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet de la Drôme.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ; ainsi que, pour les scénarios d'émissions toxiques, les exploitants d'installations classées devant être alertés en application du Plan d'Opération Interne.

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage, les fûts, les réservoirs et autres emballages porteront de manière très lisible le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite dans les locaux de stockage de produits combustibles ou dangereux. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable aux bâtiments dans lesquels sont stockés ou utilisés des produits inflammables ou toxiques. Les pièces justificatives du respect de cet arrêté seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.7 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.7.1 - Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones susceptibles de devenir toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

6.2.7.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes autonomes :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que:
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.7.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.6 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Drôme.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation – procédures – consignes de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.6,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'établissement présentant un risque d'incendie ;

6.4 - Exploitation

6.4.1 – Produits – Registre d'entrée/sortie

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée/sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les stockages de produits dangereux sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations classées inflammables ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients.

La hauteur maximale des stockages ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

- l'obligation éventuelle d'un « permis de travail » et d'un « permis de feu » pour les interventions à effectuer dans certaines parties de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement. Le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt d'une unité est à décider par un responsable qualifié.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance lourde dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service placé sous l'autorité directe du Directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doit pouvoir assurer, en toutes circonstances, par poteau incendie, un débit de 60 m³/h sous au moins un bar pendant au moins deux heures consécutives.

Aux deux poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'établissement doit s'ajouter un poteau à moins de 200 mètres du bâtiment de stockage des produits finis repéré B5 sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Un tuyau d'eau doit pouvoir être mis en oeuvre rapidement et aisément à partir de ce troisième poteau pour combattre un sinistre survenant dans ce bâtiment.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont normalisés, incongelables et facilement accessibles par voie carrossable; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de produits inflammables.

L'installation sera conforme aux normes NFS 61 231 et NFS 62 200.

6.5.4 - Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs cités au paragraphe 6.5.3, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et adaptés aux risques tels qu'extincteurs, réserves d'émulseur et robinets d'incendie armés.

Ces équipements sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en permanence.

Dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les RIA seront équipés de dispositifs pour émulseur.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les bâtiments de l'établissement en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés

de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

6.5.6 – Appel des secours extérieurs

L'exploitant dispose d'au moins une ligne directe reliée au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme. Cette ligne devra présenter les caractéristiques suivantes :

- être à poste fixe ;
- aboutir au CTA de la Drôme ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

6.5.7 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.8 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi à partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet de la Drôme.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour **au moins tous les trois**

ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. est testé **au moins tous les trois ans**. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) éventuel de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet de la Drôme.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.9 - Protection de l'établissement vis à vis des risques extérieurs

L'exploitant doit :

- organiser la formation et l'information de son personnel vis à vis du risque induit par la présence éventuelle d'acide fluorhydrique dans l'atmosphère en cas d'accident survenant au sein de l'établissement exploité par la société F.B.F.C.,

- mettre en place des équipements de protection tels que des locaux de confinement équipés (notamment : radio, liaison téléphonique, eau) et susceptibles d'accueillir, en cas d'alerte, le personnel exposé,

- mettre en oeuvre un protocole d'information entre sa société et la société F.B.F.C. à l'origine du risque d'émission d'acide fluorhydrique,

- prévoir, dans le cadre de son organisation, d'assurer en permanence la présence d'un Directeur des Secours capable de mettre en oeuvre les dispositions utiles en cas d'accident survenant dans l'établissement de la société F.B.F.C..

6.5.10 - Alerte des populations

Si la réalisation d'un P.P.I. est décidée, l'exploitant devra assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprendra au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n°90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.5.11 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations couvrira les distances retenues par le plan particulier d'intervention éventuel de l'établissement.

Cette information pourra, à la demande du Préfet de la Drôme, être réalisée par l'exploitant au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes situées à l'intérieur de la zone d'application du plan particulier d'intervention.

L'industriel soumettra à l'approbation du Préfet de la Drôme ses propositions pour assurer cette information et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident seront présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecteront les règles fixées par la réglementation en vigueur.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.8 du présent article, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7. du présent article.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être

entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très

explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité écrite des actions correctives menées sera assurée.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" accompagnant le permis de travail délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7. du présent article.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation potentiel. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

La manipulation de la MBOCA doit être assurée dans des conditions excluant tout contact direct avec le personnel (Utilisation de boîtes à gants notamment).

6.9. Surveillance - Accès

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE TROIS :

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

A. Installations de combustion

Toutes les installations de combustion exploitées dans l'établissement utilisent le gaz naturel comme combustible, à l'exception du groupe électrogène, qui utilise du fioul domestique.

Les prescriptions du chapitre A du présent article sont applicables uniquement à l'installation dont la puissance thermique maximale dépasse 1 MW.

1. Implantation – aménagement

1.1 Règles d'implantation

L'installation de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. L'implantation de l'installation doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante, mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite:

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

L'installation de combustion sera implantée dans un local uniquement réservé à cet usage, non surmonté de locaux à usage d'habitation ou de bureaux.

1.2 Comportement au feu des bâtiments

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus et installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.5 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du local, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

1.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.8 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant un appareil de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

1.9 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux ou exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement est prévu en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2. Exploitation – entretien

2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

2.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages s'ils existent.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.4 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

2.5 Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

2.6 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.7 - Equipement des chaufferies

L'installation doit être équipée des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

2.8 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

B. Installations de réfrigération

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux groupes frigorifiques visés à la rubrique 2920-2-a dont la puissance globale, par bâtiment, dépasse 50 Kw:

- L'établissement ne comprend aucun dispositif à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.
- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile seront à disposition. Du personnel spécialisé est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- Les locaux ne sont pas implantés en sous-sol.

C. Installations de compression

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux compresseurs d'une puissance minimale de 50 kW situés dans l'établissement ; l'unique gaz comprimé est l'air :

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.
- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
- Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local dans lequel il se trouve.
- En cas de dérogation à la condition ci-dessus, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.
- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

D. Bâtiments repérés (EXSTO) et (BAULE SYSTEMES) sur le plan en annexe 1 au présent arrêté

Ces bâtiments sont séparés l'un de l'autre par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'un mètre en toiture. La propagation d'un incendie par l'un des côtés de ce mur devra être rendue improbable sur une durée d'au moins une heure.

La zone du bâtiment repéré (BAULE SYSTEMES), affectée au stockage de matières premières, est éloignée d'au moins 5 mètres de la zone de production. Cette zone de stockage contiendra au maximum :

- 450 tonnes de polyols en fûts de 200 litres ;
- 20 tonnes de MDI en fûts de 200 litres ;
- 20 tonnes de TDI en fûts de 200 litres.

La zone du bâtiment repéré (EXSTO), affectée au stockage tampon, est éloignée d'au moins 3 mètres de la zone de production. Cette zone de stockage tampon contiendra au maximum :

- 800 kg de MOCA ;
- 1,95 tonnes de prépolymères à base de MDI ;
- 4,1 tonnes de prépolymères à base de TDI ;
- 3,1 tonnes d'adjuvants.

La zone de production comprendra au maximum :

- 1 tonne de MOCA ;
- 1 tonnes de prépolymères à base de MDI ;
- 2,5 tonnes de prépolymères à base de TDI ;
- 1 tonne d'adjuvants.

Le volume des pièces réalisées et stockées dans la zone de stockage prévue à cet effet sera limité à 160 m³.

Le laboratoire situé à l'intérieur du bâtiment repéré (EXSTO) est :

- soit isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- soit aménagé de façon qu'en dehors des périodes de présence d'un agent, la totalité des produits inflammables soit stockée dans une armoire coupe-feu de degré une demi-heure.

Le poste de transformation haute tension repéré (EXSTO) est :

- soit isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure ;
- soit neutralisable par un ou plusieurs systèmes de coupure générale de l'installation électrique disposés à chaque entrée principale dans le bâtiment, (côté extérieur) et dûment signalés. Une affiche signalant la présence du poste de transformation est à réaliser à chaque entrée dans le bâtiment.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et automatique. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des équipements et stockages.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme exploitable rapidement, est mis en place dans les deux bâtiments, y compris dans les bureaux situés dans ces bâtiments et non isolés par des murs coupe-feu deux heures. Un descriptif précis des éléments constitutifs de ce système et de ses modalités de fonctionnement sera remis à l'inspection des installations classées dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

E. Bâtiment de stockage de MOCA et de produits finis – Auvent annexé à ce bâtiment

1 - Implantation. - Aménagement

1.1 - Règles d'implantation

Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Il n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.
Le local de stockage de MOCA est séparé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu de degré deux heures, sans orifices donnant sur le reste du bâtiment.

Le remisage d'engins de manutention n'est pas autorisé à l'intérieur du bâtiment, ni sous l'auvent de ce bâtiment.

1.2 - Comportement au feu

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure, la hauteur sous pied de ferme étant de 6 mètres, avec absence de plancher haut ou mezzanine ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment est isolé de toute autre installation par une distance d'au moins 15 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et automatique, et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. La commande d'ouverture manuelle de l'ensemble des exutoires est placée à proximité d'un accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des stockages.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre.

1.4 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Le stockage des polymères à l'état de substances ou préparations inflammables est interdit.

Le stockage de produits ininflammables utilisés par BAULE Systèmes est autorisé sous l'auvent annexé au bâtiment. Durant les périodes d'absence du personnel, ce stockage sera limité au strict minimum, il ne dépassera jamais 500 m³. En tout état de cause, un espace d'une largeur de 0,5 mètres sera maintenu libre entre ce stockage et les parois du bâtiment.

Ce stockage ne comprendra pas de produits classés toxiques tant que le dispositif prévu au paragraphe 3 du présent article ne sera pas opérationnel.

2 - Risques

2.1 – Détection

Un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme exploitable rapidement, est mis en place dans le bâtiment, y compris dans le local de stockage de MOCA. Un descriptif précis des éléments constitutifs de ce système et de ses modalités de fonctionnement sera remis à l'inspection des installations classées dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3 - Auvent annexé au bâtiment de stockage de MOCA et de produits finis

Un système de détection automatique d'incendie adapté, avec report d'alarme exploitable rapidement, est mis en place sous le auvent annexé au bâtiment de stockage de MOCA et de produits finis, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

F. Dépôt de liquides inflammables : Local « solvants » sur le plan en annexe 1 au présent arrêté

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables de catégorie A (extrêmement inflammables) dans l'établissement.

Le principal local de stockage de liquides inflammables de l'établissement est implanté à une distance minimale de 15 mètres de tout autre bâtiment ou stockage. Sa capacité maximale s'élève à 4 m³ ; il est couvert.

Un local de stockage de liquides inflammables est implanté entre le local de stockage de chlorure de méthylène et le local de stockage des gaz inertes, dans la zone EXSTO. Sa capacité maximale s'élève à 2 m³. Il est ventilé, séparé des locaux connexes par des murs coupe-feu deux heures et équipé d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme exploitable rapidement.

G. Installation de chauffage utilisant un fluide organique combustible

- Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé, permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-avant.

- Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

- Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

- Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

- Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

H. Stockage et emploi de substances et préparations classées toxiques

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits classés sous les rubriques 1131 et 1150 de la nomenclature des installations classées.

1. Emploi ou manipulation

Les substances ou préparations solides classées toxiques doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

2. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Leur stockage doit être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Locaux de travail mécanique des métaux et alliages, d'emploi de matières abrasives et d'emploi de liquides halogénés

1 - Comportement au feu des locaux

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2 - Rejets à l'atmosphère issus des locaux de travail mécanique des métaux et alliages, d'emploi de matières abrasives

2.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de **150 mg/Nm³ de poussières**, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.2. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.1 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans sur Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 :

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

M. le secrétaire général de la Drôme, M. le maire de Romans sur Isère et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM les maires de Beauregard Barret, Bourg de Péage, Châteauneuf sur Isère, Chatillon Saint Jean, Chatuzange le Goubet, Eymeux, Génissieux, Geysans, Hostun, Jaillans, Mours Saint Eusèbe, Parnans, Peyrins, Romans sur Isère, Saint Lattier, Saint Paul lès Romans et Triors ;

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M le directeur de la société Michel BAULE S.A. à Romans sur Isère

Fait à Valence, le **7 NOV 2005**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

ANNEXE 2 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION EXTERNES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	OBJECTIFS FIXES			BILAN DE L'ÉLIMINATION DURANT L'ANNEE ECOULEE	
		FILIÈRES D'ÉLIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	DELAIS DE REALISATION	FILIÈRE D'ÉLIMINATION ACTUELLE	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation				
		incinération				
		physico-chimique				
		mise en décharge				

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-49
du 7.11.2005
Valence, le 7 NOV 2005
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

NB : Pour les industries chimiques, ces tableaux pourront n'être renseignés que pour les déchets produits en quantité supérieure à 1000 tonnes/atelier

Yves HUSSON



